

## PAR COURRIEL

Québec, le 30 octobre 2023

Objet : Demande de documents n°2023-10-015– Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 octobre dernier, concernant une copie PDF (ou autrement), de l'avis technique produit par les arpenteurs-géomètres de votre ministère comprenant : plans (croquis) et baux inclus à l'avis technique (ainsi que le rapport) produit dans le cadre du mandat de rénovation cadastrale 1622, couvrant entre autres la région de la municipalité de Hudson.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Avis technique\_1622, 39 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Eli-Eli Comlan N'Soukpoé, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [comlaneli-eli.nsoukpoe@environnement.gouv.qc.ca](mailto:comlaneli-eli.nsoukpoe@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 3

Le 4 juillet 2001

Monsieur Daniel Lapierre, a.-g.  
Direction de la rénovation cadastrale  
Ministère des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, local G-309  
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

**Objet :** Demande d'avis technique – Hudson et Vaudreuil-Dorion  
(mandat 1622)  
N/Réf. : 4121-02-99-0018

---

Monsieur,

La présente fait suite à la demande que vous adressiez au ministère de l'Environnement (MENV) le 5 juin 2001 via le courrier électronique, afin d'obtenir nos commentaires relativement à la représentation de la limite du domaine hydrique de l'État au plan projet de la rénovation cadastrale concernée.

Au regard de ce dossier, l'analyse du plan projet reçu par rapport aux documents que nous possédons actuellement et aux photographies aériennes du secteur m'amène à formuler les commentaires suivants :

Tel que convenu lors de la rencontre du 8 mai 2000 entre le MENV et le ministère des Ressources naturelles (MRN), le recensement des lacs et cours d'eau non-navigables du domaine de l'État, à savoir ceux inclus à l'intérieur de lots primitifs (et non cadastraux) dont la date de concession est postérieure ou égale au 1<sup>er</sup> juin 1884, ne sera pas effectué dans le cadre du programme de rénovation cadastrale. Donc, il n'y aura plus d'analyse systématique de la tenure effectuée pour le contrôle des plans projets de rénovation lors de la demande d'avis technique. Seuls les lacs et cours d'eau navigables seront contrôlés.

Ce contrôle de la limite cadastrale des projets de lots a été fait à l'aide d'une photo-restitution et de l'interprétation des photographies aériennes de 1928, de l'interprétation de celles de 1982, de la compilation de divers plans, rapports et documents d'archives, et de la cartographie numérique au 1 : 20 000 du ministère



Service de la gestion du domaine hydrique de l'État  
Édifice Marie-Guyart  
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 16  
Aile Louis-Alexandre-Taschereau  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3818, poste 4178  
Télécopieur : (418) 643-1051  
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>  
Courriel : [daniel.despres@menv.gouv.qc.ca](mailto:daniel.despres@menv.gouv.qc.ca)

....2

des Ressources naturelles (MRN) (BDTQ). À titre indicatif, vous constaterez la bonne précision de la photo-restitution des photographies aériennes de 1928, en remarquant la position de la rue captée par rapport à l'emprise actuelle du boulevard Main (voir les plans-M et N-). On retrouve certaines échancrures d'environ 90 degrés dans la limite riveraine de certains projets de lots, ce qui n'est pas représentatif d'une rive naturelle. Cependant, celles-ci ne « semblent » pas occuper le domaine hydrique de l'État (voir les plans -A à L-). Nous demandons à votre fournisseur de bien analyser ces situations et d'y apporter les corrections nécessaires aux besoins.

Le projet de lot 1 834 205 représentant le bloc 1 du cadastre du Village de Como (correspondant au bloc 399 du fleuve St-Laurent à l'arpentage primitif) est présentement immatriculé au nom du MENV et nous l'acceptons puisqu'il s'agit d'un lot de grève et en eau profonde loué du gouvernement du Québec au bail 8586-158. Cependant, sa limite sud-ouest (bornée par le projet de lot 1 833 999) devrait être représentée par une sinueuse tel qu'on l'observe au plan du bloc 399, plutôt que par un segment de droite.

Une partie du chemin de fer du Canadien National représentée par une partie des projets de lot 1 834 608 et 1 834 502 est située en bordure du lac des Deux-Montagnes. Il est fort probable que la rive a cet endroit ait été aménagée (stabilisée, renforcée, etc...) lors de la construction de ce tronçon de chemin de fer, mais nous ne sommes pas en mesure de le prouver pour le moment faute de temps. L'expertise locale de votre fournisseur permettrait peut-être d'éclaircir cette situation.

Pour les autres projets de lots, notre prétention sur la position et la géométrie de la ligne des hautes eaux ordinaires est représentée en bleu sur les extraits suivants du plan projet :

#### **Plan -A-**

Une partie des projets de lots 1 831 639, 1 831 645, 1 831 650, 1 831 658, 1 834 045, 1 831 621 et 1 831 618 occupe le domaine hydrique de l'État. Ces situations devraient être corrigées.

#### **Plan -B-**

Une partie des projets de lots 1 831 678, 1 831 679, 1 831 674, 1 831 683, 1 831 684 et 1 831 685 occupe le lit du lac des Deux-Montagnes au-delà de la ligne des hautes eaux ordinaires. Ces situations devraient être corrigées.

**Plan -C-**

Une partie des projets de lots 1 831 696, 1 831 740 et 1 831 741 occupe le domaine hydrique de l'État. Ces situations devraient être corrigées.

**Plan -D-**

Une partie du projet de lots 1 831 733 occupe le lit du lac des Deux-Montagnes au-delà de la ligne des hautes eaux ordinaires. Ces situations devraient être corrigées.

**Plan -E-**

Une partie des projets de lots 1 834 737, 1 834 736, 1 834 500, 1 834 058, 1 833 097, 1 833 155 et 1 833 260 occupe le domaine hydrique de l'État. Ces situations devraient être corrigées.

On retrouve pour le projet de lot entier 1 833 354 (montré en bleu) une partie du lit du lac des Deux-Montagnes louée du gouvernement du Québec au bail 8889-87. On ne peut immatriculer à un propriétaire privé une partie du lit d'un cours d'eau qui est présentement louée du gouvernement du Québec. Actuellement, ce projet de lot est immatriculé au nom de la Ville de Hudson. Il y aurait lieu de changer cette donnée pour le MENV.

**Plan -F-**

Une partie des projets de lots 1 833 351, 1 834 508 (rue Halcro), 1 834 493, 1 833 375, 1 833 369 et 1 833 591 occupe le domaine hydrique de l'État. Ces situations devraient être corrigées.

À titre indicatif, vous remarquerez la présence de structures (quai, etc...) en 1928 en front des projets de lots 1 833 351 et 1 834 493.

**Plan -G-**

Une partie des projets de lot 1 833 591, 1 833 649, 1 833 650, 1 833 841, 1 833 839, 1 833 648 et 1 833 647 occupe le lit du lac des Deux-Montagnes au-delà de la ligne des hautes eaux ordinaires. Ces situations devraient être corrigées.

**Plan -H-**

Une partie des projets de lots 1 833 767 et 1 833 775 occupe le domaine hydrique de l'État. Ces situations devraient être corrigées.

**Plan -I-**

Une partie des projets de lots 1 833 980, 1 833 972, 1 833 968, 1 833 978, 1 834 016, 1 833 944 et 1 833 942 occupe le lit du lac des Deux-Montagnes au-delà de la ligne des hautes eaux ordinaires. Ces situations devraient être corrigées.

**Plan -J-**

Une partie des projets de lots 1 831 223, 1 831 222 et 1 831 221 occupe le domaine hydrique de l'État. Ces situations devraient être corrigées.

**Plan -K-**

Une partie des projets de lots 1 834 040, 1 831 201, 1 834 039, 1 834 038, 1 834 037, 1 834 036, 1 834 035, 1 834 034, 1 834 033, 1 834 032, 1 831 170, 1 831 171 et 1 834 027 occupe le lit du lac des Deux-Montagnes au-delà de la ligne des hautes eaux ordinaires, particulièrement pour les projets de lots 1 831 170 et 1 831 171. Ces situations devraient être corrigées.

**Plan -L-**

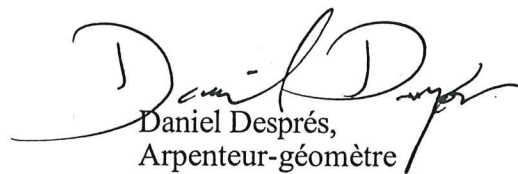
Une partie des projets de lots 1 831 556, 1 834 127 et 1 831 569 occupe le domaine hydrique de l'État. Ces situations devraient être corrigées.

Je vous rappelle qu'avant d'associer un lot ou une partie de lot à un propriétaire privé, il est du **devoir du fournisseur** de s'assurer que ce lot a bel et bien été concédé, c'est-à-dire sortie du domaine public (référence : instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale). Un des buts recherchés par la rénovation cadastrale est d'identifier et corriger les anomalies et erreurs inhérentes aux données cadastrales actuelles qui sont nombreuses le long des plans d'eau et ce, en vue de reconstituer une image complète et **fidèle** du morcellement foncier. Nous sommes d'avis que la rénovation cadastrale n'a pas atteint tous ses buts lorsque l'on retrouve des lots et/ou parties de lots identifiant une partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau de l'État dont la propriété est attribuée à des propriétaires privés, sans qu'il y ait eu concession. C'est pourquoi

les occupations sur le domaine hydrique de l'État pour lesquels les riverains ne détiennent pas de titres (ou ne détiennent qu'un titre précaire) ne devraient pas être immatriculées au cadastre du Québec.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

DD/jg



Daniel Després,  
Arpenteur-géomètre

p.j. (14 plans)

VOIR  
PLAN DANS  
CLASSEUR

13  
QUÉBEC  
PROVINCE DE  
19 VI 1985  
TRIBUNE DE LOI

BUREAU  
D'ENREGISTREMENT  
VAUDREUIL

1014828836

L'An mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le premier jour du mois de juin.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par M. PIERRE B. MEUNIER, sous-ministre du Ministère de l'environnement, autorisé aux présentes en vertu des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le Ministère de l'environnement (L.R.Q. c.M-15.2),

ci-après appelé le "BAILLEUR",

LEQUEL loue à Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc., une compagnie dûment constituée en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, ayant son siège social en la ville de Montréal, au 870 est du boulevard de Maisonneuve, Montréal, Québec H2L 1Y6) ici représentée par M. Barry W. Ritcey, vice-président Exploitation, et par Me Robert Turgeon, secrétaire et vice-président Administration, dûment autorisés pour les fins des présentes aux termes d'une résolution de ladite compagnie adoptée à une assemblée tenue le 4 juin 1980 et dont copie certifiée demeure annexée aux présentes,

ci-après appelé le "PRENEUR",

le terrain ci-après décrit, à savoir:

1. DESCRIPTION DES LIEUX LOUÉS:

Des parties de lots de grève et en eau profonde compris dans le lit du fleuve St-Laurent (Lac Des Deux-Montagnes), constituées de deux bandes de terrain parallèles, d'une largeur de 1,52 mètres (ou 5 pieds) chacune, servant d'assiette à l'aménagement décrit au paragraphe 2 du présent bail, représentent respectivement des superficies de 2 246,4 mètres carrés (ou 24 179,8 pieds carrés) et de 2 229,6

Division d'enregistrement - VAUDREUIL  
Je certifie que ce document a été enregistré  
Ce 85-06-19 9:50  
année mois jour heure minute  
sous le numéro 197738  
Registraire



- 2 -

2/162

mètres carrés (ou 23 999,3 pieds carrés), étant toutes deux parties du BLOC 1 du fleuve St-Laurent aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du village de Como, division d'enregistrement de Vaudreuil, Ville d'Hudson, et des superficies de 2 237,2 mètres carrés (ou 24 081,4 pieds carrés) et de 2 284,4 mètres carrés (ou 24 580,1 pieds carrés), étant toutes deux parties du BLOC 1 du fleuve St-Laurent aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de l'Anonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, division d'enregistrement de Deux-Montagnes, municipalité d'Oka, le tout tel que porté à une description technique et à un plan préparés par M. J.-André Laferrière, arpenteur-géomètre, le 11 mars 1985, sous le numéro 9912 de ses minutes, et à un plan tel que construit (as built plan), portant le numéro EC-T-100-50-02B-R02, copies de tous ces documents étant annexées au présent bail pour en faire partie intégrante.

2. DESTINATION DES LIEUX LOUÉS:

Maintenir deux conduites (gazoduc) parallèles de 762 mm telles qu'existant présentement, avec le droit de procéder aux inspections et patrouilles requises, ce droit impliquant le droit d'accès aux conduites.

Les conduites du PRENEUR ne devront en aucune façon constituer un obstacle à l'utilisation du cours d'eau affecté par le présent bail.

3. DURÉE DU BAIL:

Le bail est consenti pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter du premier jour du mois de juin de l'an mil

- 3 -

neuf cent quatre-vingt-cinq (1985) et prendra fin le 31<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an deux mille dix (2010).

4. RENOUVELLEMENT DU BAIL:

Il est entendu qu'à l'échéance du présent bail, le BAILLEUR consentira un nouveau bail au PRENEUR, pour la durée maximale et aux conditions qui seront prévues dans la réglementation qui sera en vigueur à cette époque et en autant que les clauses et obligations du présent bail auront été respectées.

5. - LOYER:

Ce bail est fait moyennant un loyer annuel de deux mille cent quatre vingt quinze dollars (2 195 \$) payable d'avance, chaque année, le premier jour du mois de juin, à compter du premier jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985), pour ainsi se continuer d'année en année jusqu'à et y compris le premier jour du mois de juin de l'an deux mille neuf (2009).

Les paiements devront être faits à l'ordre du Ministre des finances et adressés au Ministère de l'environnement du Québec, 3900, rue Marly, Ste-Foy, Québec G1X 4E4 ou à l'ordre de toute autre personne que le Gouvernement du Québec indiquera au PRENEUR par avis.

Le BAILLEUR se réserve le droit de modifier le loyer ci-dessus stipulé en tout temps, après chaque période de cinq (5) ans, pour les cinq (5) années qui suivront, conformément à l'article 10 du Règlement d'application de l'article 2 de la Loi

sur le Régime des eaux, L.R.Q., c. R-13, (Décret 1792-76, 19 mai 1976. Pour ce faire, le BAILLEUR devra faire connaître au PRENEUR son intention par un avis transmis par courrier recommandé au moins soixante (60) jours avant l'échéance du loyer annuel ou du bail. Cet avis ne pourra avoir d'effet rétroactif; il en sera de même de tout renouvellement du bail.

6. DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ:

Il est convenu entre les parties que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée au paragraphe 1 intitulé "Description des lieux loués". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins.

En cas de contestation, le PRENEUR devra assumer tous les frais de délimitation ou d'arpentage que pourrait encourir le BAILLEUR.

7. DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le PRENEUR sera responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne portera atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

8. TAXES ET PERMIS:

Le PRENEUR s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui y ont été érigés par le PRENEUR.

- 5 -

Le présent bail ne dispense pas le PRENEUR d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

9. ALIÉNATION DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement, de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux loués qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, pourra entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le BAILLEUR n'y ait donné son consentement par écrit. De plus, toute cession du bail doit comporter l'engagement personnel stipulé au quatrième alinéa du paragraphe 11 du présent bail, que l'acquéreur devra assumer au lieu et place du PRENEUR-vendeur. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement devra être transmise sans délai au BAILLEUR.

10. RÉSILIATION DU BAIL:

Le BAILLEUR pourra prendre action contre le PRENEUR pour obtenir la résiliation du bail, reprendre possession des lieux loués et obtenir, s'il y a lieu, la démolition ou le déplacement hors des lieux loués des conduites qui s'y trouvent, dans les cas suivants:

- a) si le PRENEUR utilise les lieux loués pour des fins autres que celles qui y ont été autorisées en vertu du présent bail;

- 6 -

- b) si le PRENEUR fait défaut de se conformer aux obligations du bail, notamment à celle de payer le loyer à son échéance annuelle;
- c) si le PRENEUR modifie les lieux loués ou les ouvrages d'une manière non conforme à celles qui y ont été autorisées ou sans avoir obtenu au préalable une autorisation expresse du BAILLEUR ou s'il laisse les conduites se détériorer ou encore si les ouvrages débordent hors des lieux loués;
- d) si le PRENEUR vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués, ou s'il cède le bail seulement, sans se conformer au paragraphe 9 intitulé "Aliénation de la propriété riveraine ou du bail".

11. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT:

À la fin de l'exploitation des conduites par le PRENEUR ou à la fin de la vie utile des conduites, selon que l'un ou l'autre de ces événements se produise en premier, le PRENEUR devra utiliser les meilleures méthodes pour rendre inertes et sécuritaires lesdites conduites ou pour les enlever du lit de la rivière, selon ce qui sera le plus adéquat pour la protection de la qualité de l'environnement et en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui seront alors en vigueur.

Par ailleurs, nonobstant le fait qu'il serait décidé, à l'échéance mentionnée au paragraphe précédent, de laisser en

- 7 -

place les conduites, le BAILLEUR pourra, pour des motifs d'ordre économique ou pratique et afin de dégager la grève, demander au PRENEUR d'enlever ses conduites du lit de la rivière sur une longueur de 35 mètres à partir de la rive, à quoi le PRENEUR obtempérera après avoir reçu, le cas échéant, l'autorisation des autorités compétentes.

Il sera toujours loisible au PRENEUR de céder au BAILLEUR, sans indemnité, les conduites installées sur les lieux loués si le BAILLEUR les accepte.

Dans un délai de douze (12) mois suivant la fin de l'exploitation des conduites ou la fin de leur vie utile, le PRENEUR devra avoir entrepris les démarches pour obtenir, au besoin, les autorisations nécessaires aux fins de rendre inertes lesdites conduites ou les enlever du lit de la rivière. De plus, le PRENEUR devra, selon le cas, avoir enlevé ses conduites ou les avoir rendues inertes dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission desdites autorisations.

À défaut par le PRENEUR de se conformer à ces obligations dans les délais prévus, le BAILLEUR aura le droit d'enlever les conduites et autres installations aux frais du PRENEUR et ce dernier s'engage personnellement à en payer les frais même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer les frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au BAILLEUR dans les trente (30) jours de sa signature. S'il doit lui-même enlever les conduites, le BAILLEUR pourra se prévaloir de la servitude de passage stipulée au paragraphe 12 du présent bail.

- 8 -

Le recours ci-dessus est stipulé sans préjudice à tout autre dont le BAILLEUR pourra se prévaloir contre le PRENEUR ou ses ayant droits dans le cas d'inexécution de l'obligation ci-dessus.

12. SERVITUDE DE PASSAGE:

En outre, de façon à satisfaire aux besoins du paragraphe précédent, le PRENEUR accorde au BAILLEUR un droit de passage à pied ou pour tout véhicule sur sa propriété riveraine, bornant vers le nord-est les lieux loués, à savoir une partie du lot 147 du cadastre officiel de la paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, division d'enregistrement de Deux-Montagnes, municipalité d'Oka, pour donner accès aux lieux loués.

Cette servitude s'éteindra deux (2) ans après l'écoulement des délais prévus au 4<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 11 du présent bail. Le BAILLEUR s'engage à consentir alors et à signer en faveur du PRENEUR un acte d'abandon de ladite servitude de passage.

Quant à la servitude que le PRENEUR détient sur le terrain riverain, bornant vers le sud-ouest les lieux présentement loués, à savoir le lot 3 du cadastre officiel du Village de Como, division d'enregistrement de Vaudreuil, Ville d'Hudson, le PRENEUR ne formulera aucune objection à ce que le BAILLEUR négocie auprès du propriétaire dudit lot et obtienne de ce dernier une servitude lui garantissant le droit de passage à pied et pour tout véhicule sur ce lot, pour donner accès aux lieux loués, de façon à satisfaire aux besoins du paragraphe 11 du présent bail.

- 9 -

13. AVIS:

Tout avis requis ou permis en vertu du présent bail doit être donné par écrit et transmis par la poste, télégramme Télex ou toute autre méthode permettant l'enregistrement et l'expédition d'un message écrit aux adresse suivantes:

BAILLEUR:

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
a/s Ministère de l'Environnement  
3900 rue Marly  
Ste-Foy, Québec  
G1X 4E4

LOCATAIRE:

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.  
870 Boul. de Maisonneuve Est  
6<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec  
H2L 1Y6

14. CONSIDÉRATION POUR OCCUPATION ANTÉ-  
RIEURE:

Le BAILLEUR reconnaît avoir reçu du PRENEUR la somme de six mille cinq cent quatre-vingt-cinq dollars (6 585 \$) représentant la considération pour l'occupation du lit de la rivière depuis le 1er juin 1982, dont quittance pour autant.

15. FRAIS DE PRÉPARATION ET D'ENREGISTRE-  
MENT

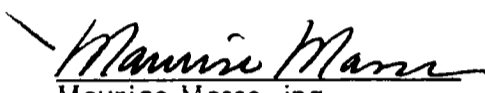
Le PRENEUR paiera les frais de préparation du présent acte ainsi que les frais de son enregistrement et des copies destinées au BAILLEUR.



Signature du BAILLEUR:

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC par:

Pierre B. Meunier  
Sous-ministre,  
Ministère de l'environnement  
représenté par:

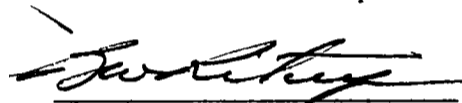
  
Maurice Masse, ing.,  
Directeur, Ressources  
hydriques

**53-54**

Témoin

Signatures du PRENEUR:

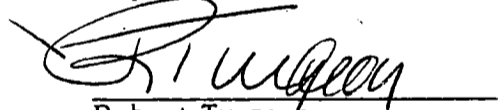
GAZODUC TRANS-QUÉBEC  
ET MARITIMES INC. par:

  
Barry W. Ritcey,  
Vice-président, Exploitation

**53-54**

Témoin

et par:


  
Robert Turgeon,  
Vice-président,  
Administration et Secrétaire

AFFIDAVIT


Je, soussigné, MICHEL YERGEAU, avocat, domicilié et résidant au 5560 est, Boul. Gouin à Montréal, district de Montréal, province de Québec, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dis:

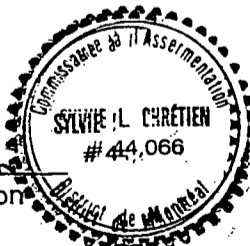
1. Je suis un des témoins qui ont assisté à la signature du présent bail;
2. J'ai assisté à la signature du présent bail et j'atteste que celle-ci s'est faite en présence des parties ou de leurs représentants, de l'autre témoin et en ma présence.

ET J'AI SIGNE A-MONTREAL, ce 10ième jour de juin 1985

  
 MICHEL YERGEAU

ASSERMENTE devant moi à Montréal  
ce 10ième jour de juin 1985

  
 Commissaire à l'assermentation  
 pour le district de Montréal





Extrait d'un Règlement de  
GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.

Execution of Instruments - Contracts, documents or instruments in writing requiring execution by the Corporation may be signed by any two of the Chairman of the Board, the President, any Executive Vice-President, any Vice-President, the Controller, the Secretary and the Treasurer or by any one of such officers and an Assistant-Secretary or an Assistant-Treasurer, and all contracts, documents or instruments in writing so signed shall be binding upon the Corporation without any further authorization or formality. The board of directors is authorized from time to time by resolution to appoint any officer or officers or any other person or persons on behalf of the Corporation to sign and deliver either contracts, documents or instruments in writing generally and to sign either manually or by facsimile signature and deliver specific contracts, documents or instruments in writing. The term «contracts, documents or instruments in writing» as used in this by-law shall include deeds, mortgages, charges, conveyances, transfers and assignments of property of all kinds including specifically but without limitation transfers and assignments of shares, warrants, bonds, debentures or other securities and all paper writings.

CERTIFICAT

Je soussigné, Secrétaire de la Compagnie, certifie que le Règlement ci-haut est un extrait conforme des Règlements Généraux de la Compagnie et qu'à la date de la présente certification ce Règlement est toujours en vigueur.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé et apposé le sceau de la compagnie.

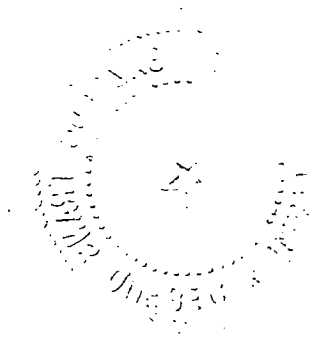
A MONTREAL, QUÉBEC, ce 3e jour de juin 1985.



A handwritten signature in cursive script, appearing to read "R. W. Gagnon", is written over a horizontal line. To the right of the signature is a faint, circular embossed seal.

Secrétaire

197738



DESCRIPTION TECHNIQUE

Deux Parties du Bloc 1 du Fleuve Saint-Laurent aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du Village de Como, Division d'Enregistrement de Vaudreuil, Ville d'Hudson et deux Parties du Bloc 1 du Fleuve Saint-Laurent aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, Division d'enregistrement de Deux-Montagnes, Municipalité d'Oka.

-----  
 Cadastre du Village de Como  
 Division d'Enregistrement de Vaudreuil

Partie du Bloc 1

MESURANT un mètre et cinquante-deux centièmes (1,52 m) de largeur sur une longueur de mille quatre cent soixante-quatorze mètres (1 474,0 m) vers le Nord-Ouest et le Sud-Est. La ligne centrale de cette dite parcelle est parallèle et située à 8,0 mètres au Sud-Est de la limite Nord-Ouest du Bloc 1.

CONTENANT en superficie deux mille deux cent quarante-six mètres carrés et quatre dixièmes (2 246,4 m<sup>2</sup>).

Bornée comme suit :-

Vers le Nord-Ouest  
 et le Sud-Est : Par une autre Partie du Bloc 1 du Village de Como.  
 Vers le Nord-Est : Par une Partie du Bloc 1 de la paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes.  
 Vers le Sud-Ouest : Par le lot 3 du Village de Como.

Partie du Bloc 1

MESURANT un mètre et cinquante-deux centièmes (1,52 m) de largeur sur une longueur de mille quatre cent soixante-trois mètres (1 463,0 m) vers le Nord-Ouest et le Sud-Est. La ligne centrale de cette dite parcelle est parallèle et située à 38,0 mètres au Sud-Est de la limite Nord-Ouest du Bloc 1.

CONTENANT en superficie deux mille deux cent vingt-neuf mètres carrés et six dixièmes (2 229,6 m<sup>2</sup>).

Bornée comme suit :-

Vers le Nord-Ouest  
 et le Sud-Est : Par une autre Partie du Bloc 1 du Village de Como.  
 Vers le Nord-Est : Par une Partie du Bloc 1 de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes.  
 Vers le Sud-Ouest : Par le lot 3 du Village de Como.

Cadastre de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes.  
Division d'Enregistrement de Deux-Montagnes.

Partie du Bloc 1

MESURANT un mètre et cinquante-deux centièmes (1,52 m) de largeur sur une longueur de mille quatre cent soixante-huit mètres (1 468,0 m) vers le Nord-Ouest et le Sud-Est. La ligne centrale de cette dite parcelle est parallèle et située à 8,0 mètres au Sud-Est de la limite Nord-Ouest du Bloc 1.

CONTENANT en superficie deux mille deux cent trente-sept mètres carrés et deux dixièmes (2 237,2 m<sup>2</sup>).

Bornée comme suit :-

Vers le Nord-Ouest et le Sud-Est : Par une autre Partie du Bloc 1 de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes.  
Vers le Nord-Est : Par une Partie du lot 147 de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes.  
Vers le Sud-Ouest : Par une Partie du Bloc 1 du Village de Como.

Partie du Bloc 1

MESURANT un mètre et cinquante-deux centièmes (1,52 m) de largeur sur une longueur de mille quatre cent soixante-deux mètres et deux dixièmes (1 462,2 m) vers le Nord-Ouest et le Sud-Est. La ligne centrale de cette dite parcelle est parallèle et située à 38,0 mètres au Sud-Est de la limite Nord-Ouest du Bloc 1.

CONTENANT en superficie deux mille deux cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et quatre dixièmes (2 284,4 m<sup>2</sup>).

Bornée comme suit :-

Vers le Nord-Ouest et le Sud-Est : Par une autre Partie du Bloc 1 de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes.  
Vers le Nord-Est : Par une Partie du lot 147 de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes.  
Vers le Sud-Ouest : Par une Partie du Bloc 1 du Village de Como.

-----

Toutes les dimensions dans la présente description sont en mètres ( S.I. ) et les directions sont des gisements S.CO.P.Q., fuseau No. 8.

Préparé et signé le onzième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq ( 11 mars 1985 ).

(signé) J.André Laferrière  
Arpenteur-Géomètre

Vraie copie de l'original  
demeuré dans mon greffe  
sous le numéro 9912.



J.André Laferrière  
Arpenteur-Géomètre







*Bail actif*

BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

No: 8889-87  
Dossier: 8067/1903

L'an mil neuf cent quatre-vingt-huit,  
le neuvième jour du mois de novembre.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
ici représenté par monsieur André Harvey, ing., Directeur général des ressources hydriques du ministère de l'Environnement, autorisé aux présentes en vertu des articles 3, 4 et 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à La Ville de Hudson

demeurant à 481, Main  
C.P. 550  
Hudson, QC  
JOP 1H0

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Deux-Montagnes en face d'une partie des lots 144 et 145 du cadastre du village de Como comté Vaudreuil, servant d'assiette à l'aménagement décrit à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUÉS:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir un terre-plein (quai) servant pour fins municipales publiques couvrant une superficie approximative de six cent trente-six mètres carrés (636 m<sup>2</sup>) et tel que représenté par un trait rouge sur le plan dont une copie est jointe au présent bail.

*#03-8067*

Représentant l'état actuel d'une partie du lit du lac des Deux Montagnes en face des lots 144 et 145 du village de Como.



Gouvernement du Québec  
Ministère  
de l'Environnement

## LÉGENDE

Date: 86-09-10 Par: J. St-L.

Échelle: 1:500 N°: 8067/1903

lot 144

lot 145

LIMITE CADASTRE SELON PLAN DE  
C.C. LINDSAY A.-G. DATÉ DU 17-02-48

L.H.E.N. APPROX.  
L.E.L. 86-09-10

L.H.E.N. APPROX.

L.E.L. 86-09-10

LAC DES DEUX MONTAGNES

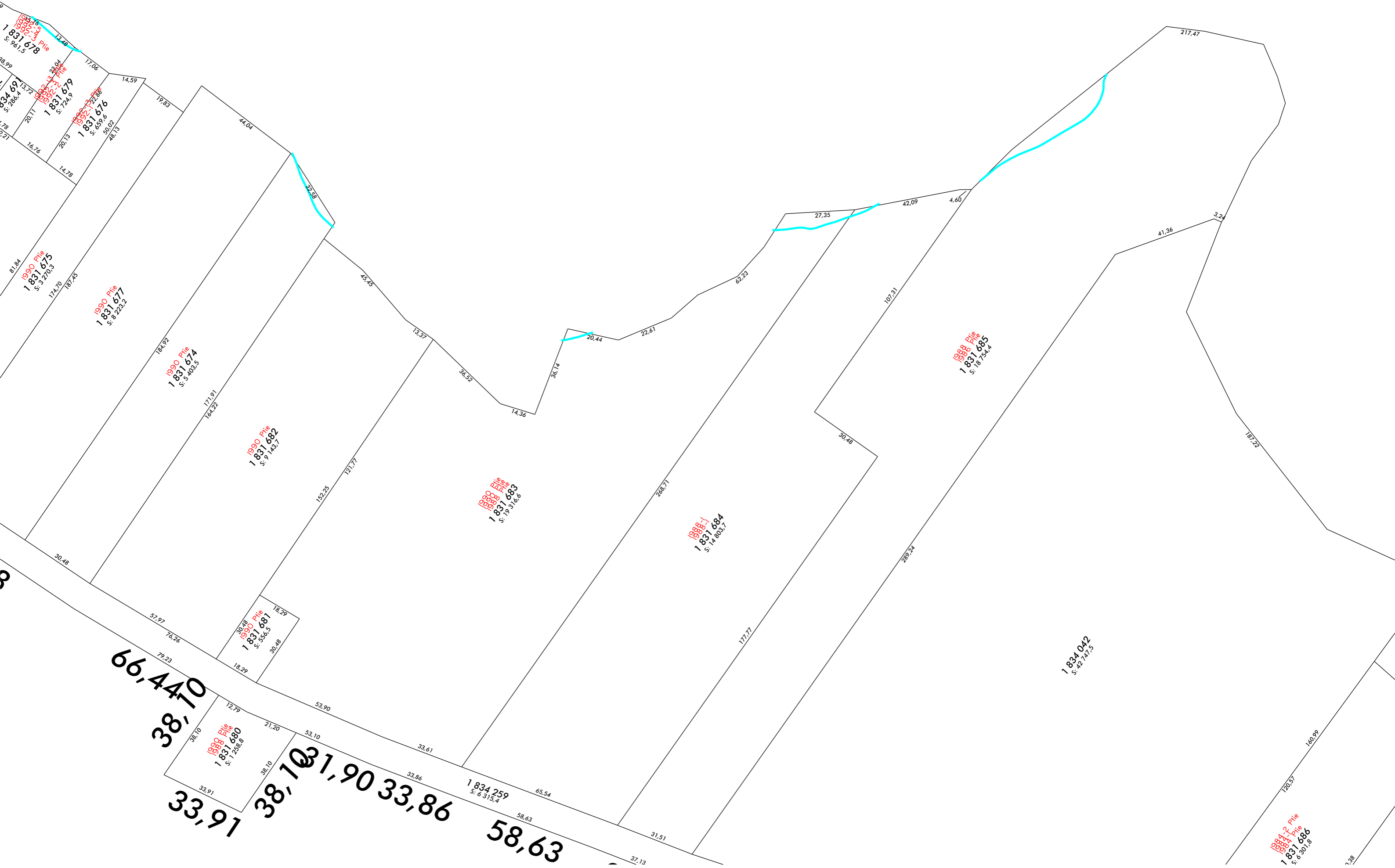
LAC DES DEUX-MONTAGNES  
TERRITOIRE NON CADASTRÉ

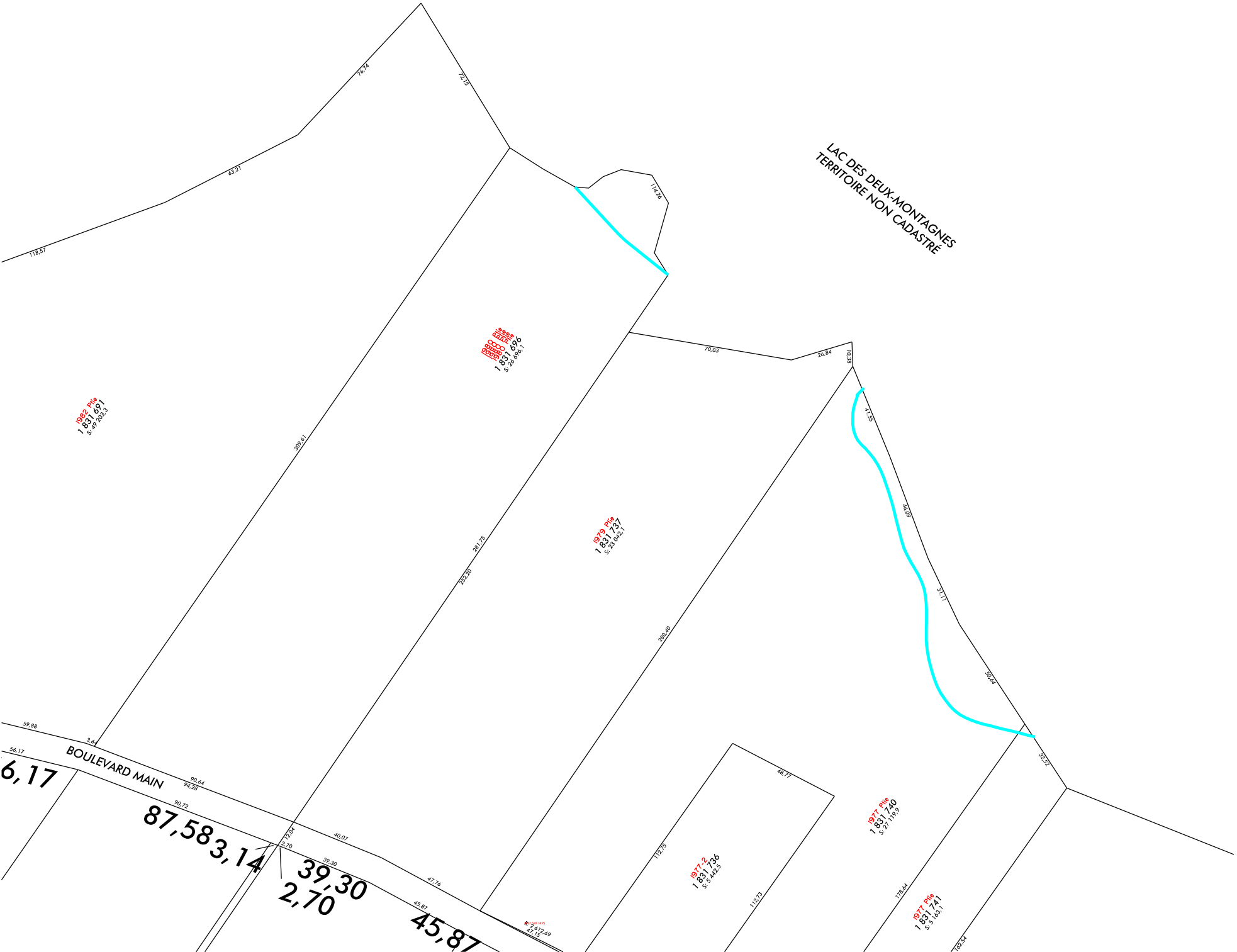


LAC DES DEUX-MONTAGNES  
TERRITOIRE NON CADASTRÉ

RUE ROY  
1

# LAC DES DEUX-MONTAGNES TERRITOIRE NON CADASTRÉ





LAC DES DEUX-MONTAGNES  
TERRITOIRE NON CADASTRE

1 831 197  
S: 92,302,5

1 831 196  
S: 28,498,1

1 831 195  
S: 21,042,1

1 831 194  
S: 22,192,9

1 831 193  
S: 3,442,5

1 831 192  
S: 1,192,9

1 831 191  
S: 5,163,1

6,17

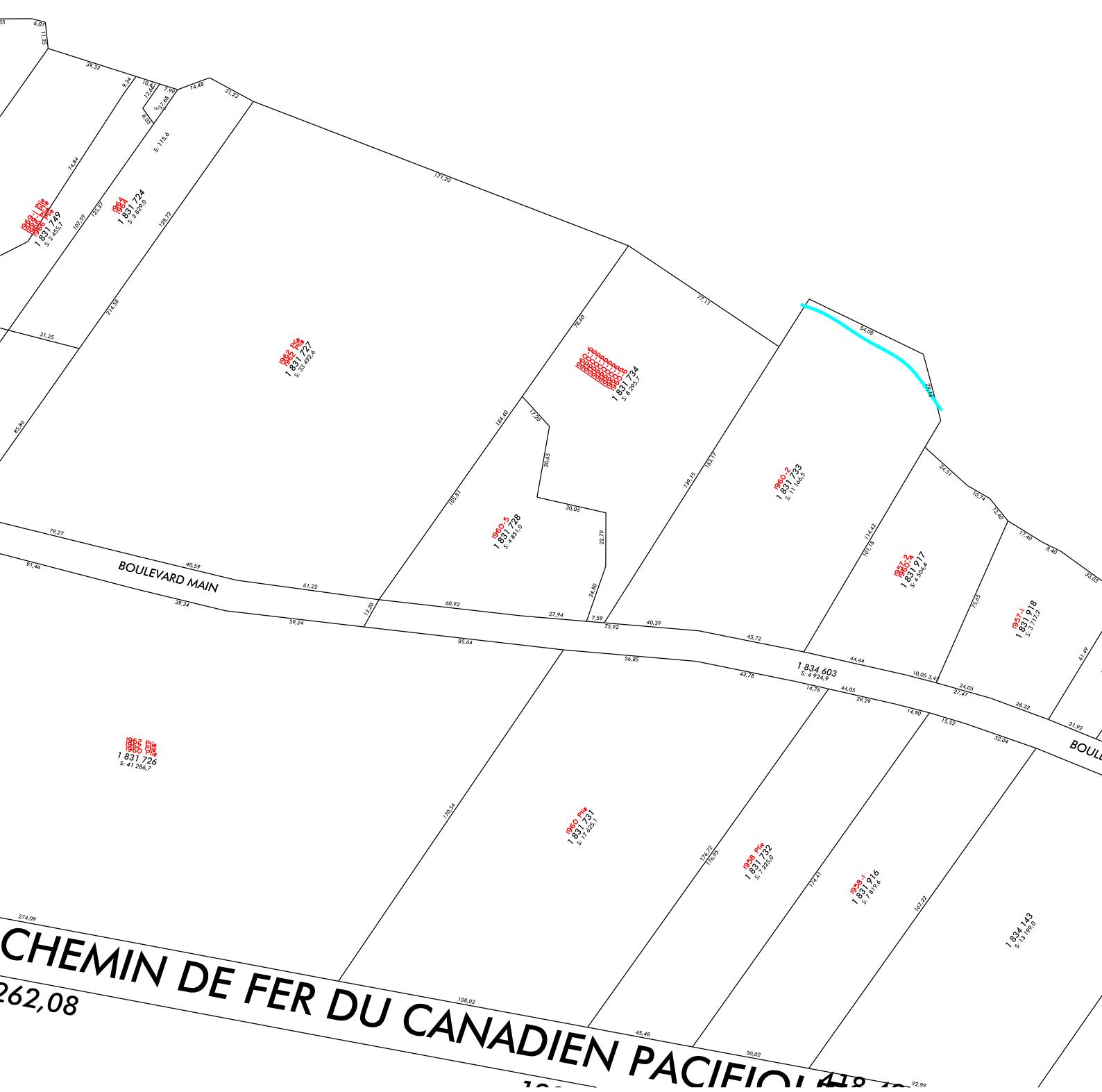
BOULEVARD MAIN

87,583,14

39,30  
2,70

45,87

LAC DES DEUX-MONTAGNES  
TERRITOIRE NON CADASTRE



1862 P16  
1 831 725  
S: 3 253,729

1864 P16  
1 831 724  
S: 3 253,729

1865 P16  
1 831 727  
S: 3 253,729

1866 P16  
1 831 734  
S: 3 253,729

1867 P16  
1 831 728  
S: 4 827,10

1868 P16  
1 831 733  
S: 7 166,4

1869 P16  
1 831 717  
S: 4 530,84

1870 P16  
1 831 719  
S: 3 217,23

1834 603  
S: 4 654,3

1862 P16  
1 831 726  
S: 4 126,7

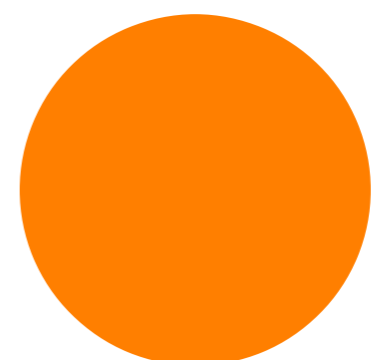
1860 P16  
1 831 731  
S: 7 823,1

1861 P16  
1 831 732  
S: 7 223,0

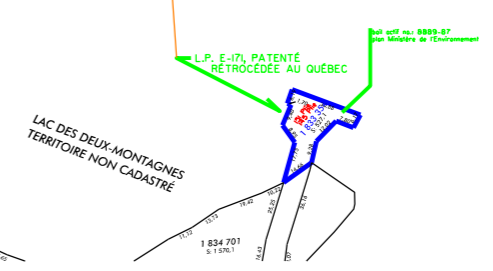
1869 P16  
1 831 716  
S: 8 019,8

1834 143  
S: 10 199,0

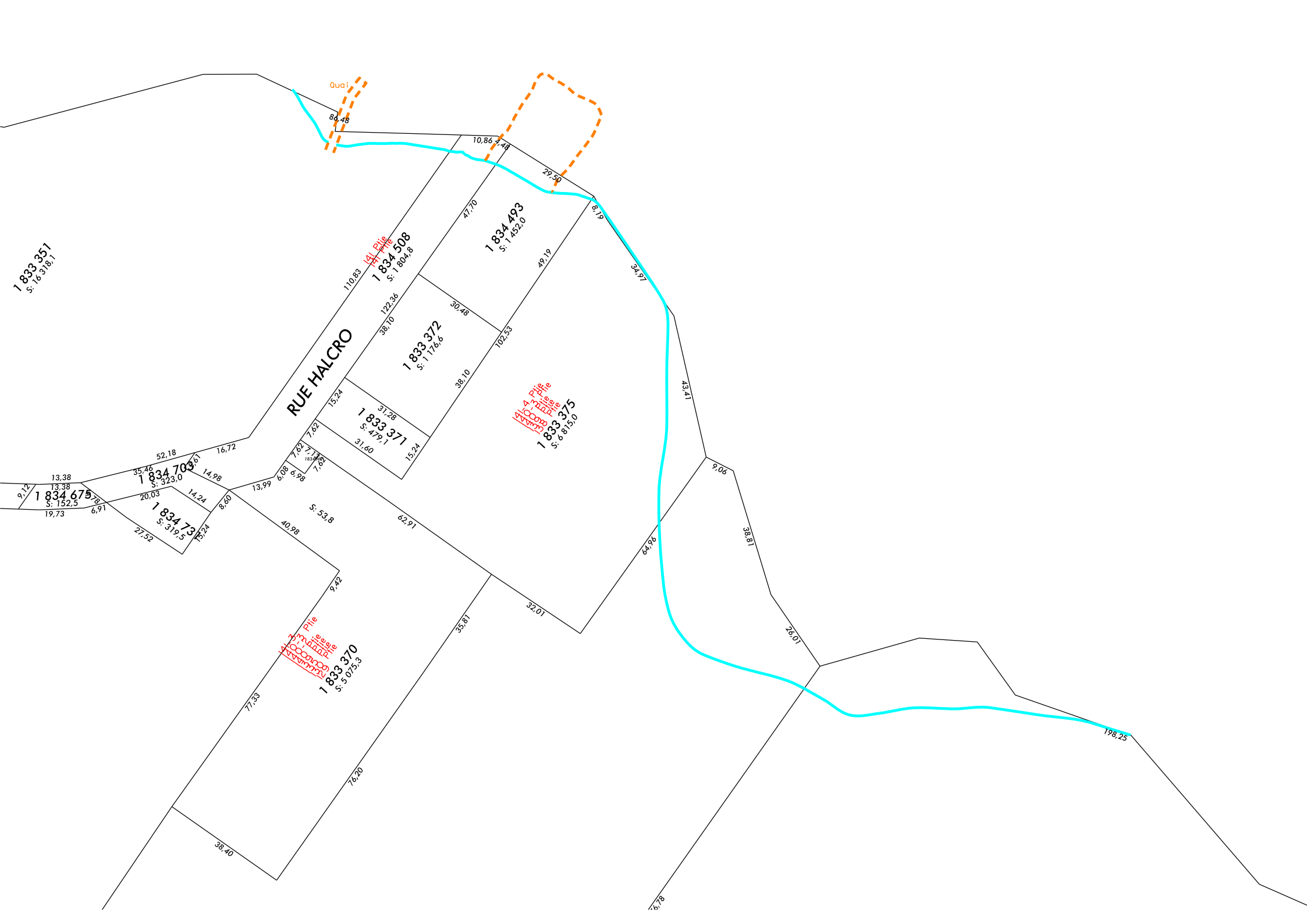
262,08  
CHEMIN DE FER DU CANADIEN PACIFIQUE



LOT À IMMATRICULER AU NOM DU MENV (BAIL...)





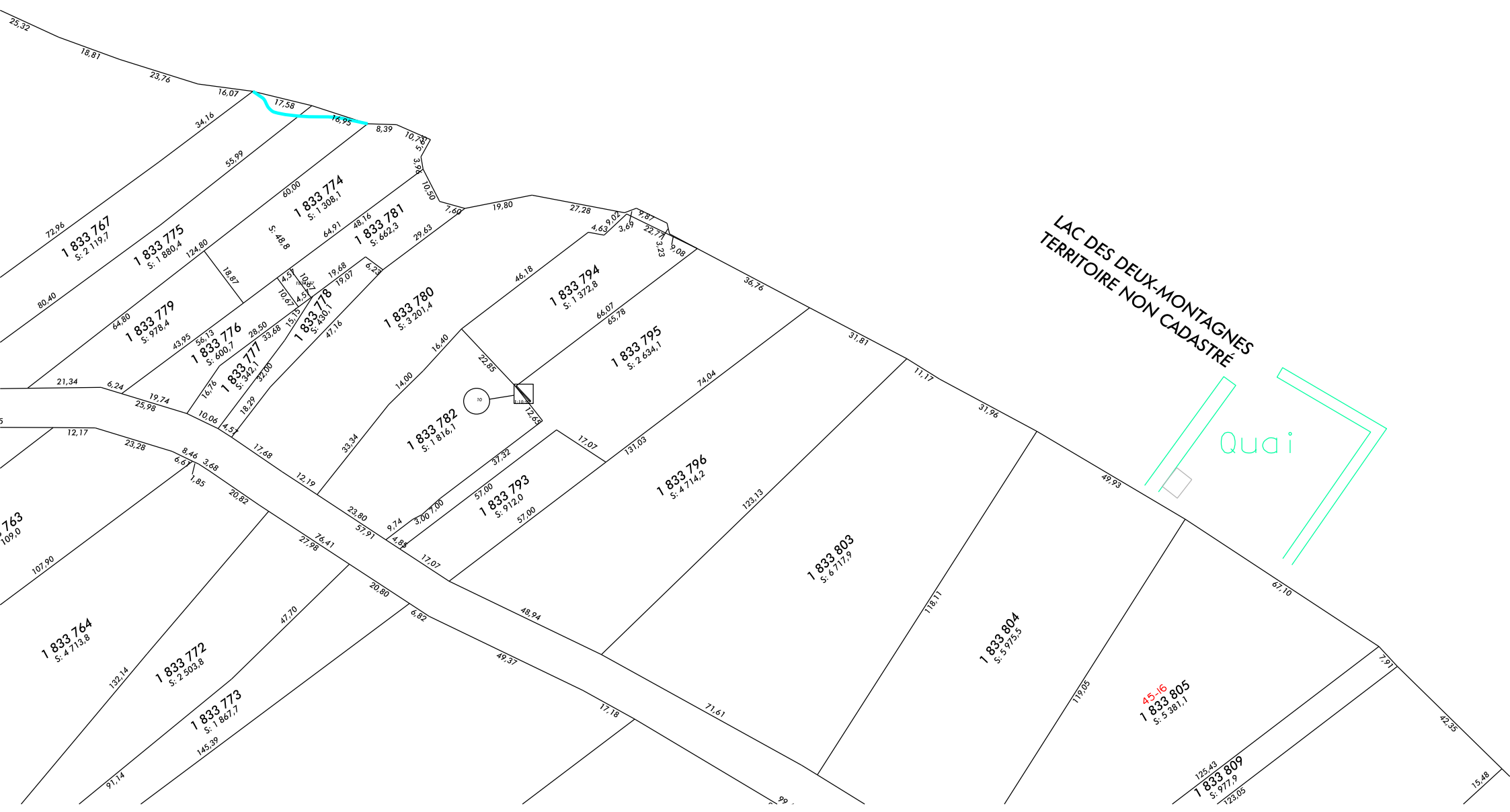


LAC DES DEUX-MONTAGNES  
TERRITOIRE NON CADASTRÉ

LAC DES DEUX-MONTAGNES  
TERRITOIRE NON CADASTRÉ

1 833 521  
S 19 243





LAC DES DEUX-MONTAGNES  
TERRITOIRE NON CADASTRÉ

Quai

1833767  
S: 2 119,7

1833775  
S: 1 880,4

1833774  
S: 1 308,1

1833781  
S: 662,3

1833794  
S: 1 372,8

1833795  
S: 2 634,1

1833780  
S: 3 201,4

1833776  
S: 800,7

1833777  
S: 3 321,1

1833778  
S: 2 300,1

1833782  
S: 1 816,1

1833793  
S: 912,0

1833796  
S: 4 714,2

1833803  
S: 6 717,9

1833804  
S: 5 929,5

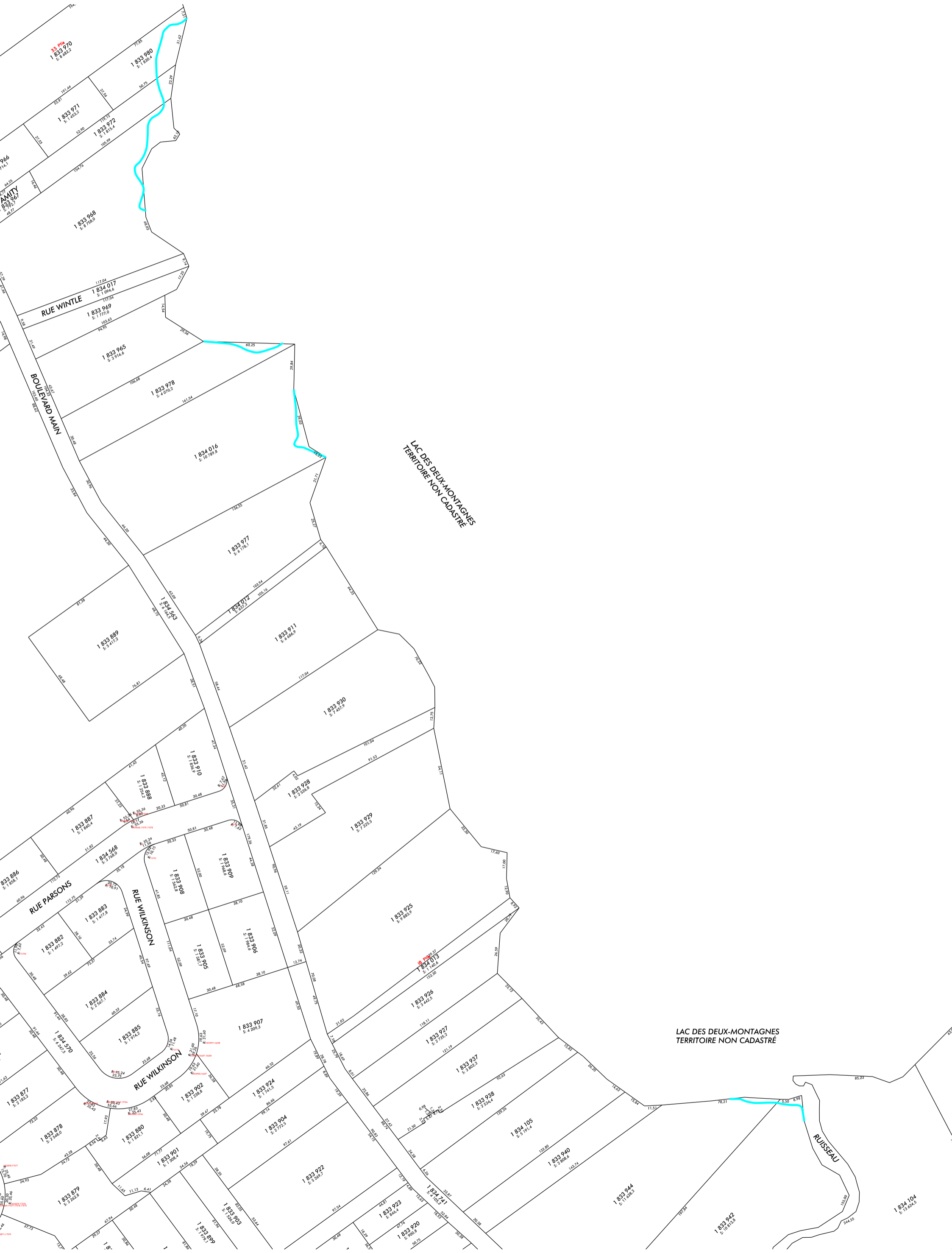
45,16  
1833805  
S: 3 381,1

125,43  
1833809  
S: 977,9

1833764  
S: 4 713,8

1833772  
S: 2 503,8

1833773  
S: 1 867,7



LAC DES DEUX-MONTAGNES  
TERRITOIRE NON CADASTRE

LAC DES DEUX-MONTAGNES  
TERRITOIRE NON CADASTRE

RUSSEAU

1 833 970  
S: 8 882,2

1 833 980  
S: 1 890,4

1 833 971  
S: 652,1

1 833 972  
S: 1 815,4

1 833 968  
S: 9 958,0

1 834 017  
S: 1 094,6

1 833 969  
S: 1 277,0

1 833 965  
S: 3 916,6

1 833 978  
S: 4 070,2

1 834 016  
S: 10 789,0

1 833 977  
S: 6 176,1

1 834 013  
S: 6 572

1 833 971  
S: 6 686,7

1 833 930  
S: 7 487,9

1 833 910  
S: 1 984,9

1 833 888  
S: 1 282,2

1 833 928  
S: 2 236,6

1 833 929  
S: 7 220,2

1 833 887  
S: 1 860,4

1 834 568  
S: 3 768,0

1 833 988  
S: 1 348,8

1 833 909  
S: 1 948,6

1 833 925  
S: 9 883,3

1 833 886  
S: 1 856,1

1 833 882  
S: 1 497,2

1 833 883  
S: 1 477,8

1 833 906  
S: 1 904,6

1 833 905  
S: 1 347,1

1 833 926  
S: 3 882,5

1 834 013  
S: 1 180,6

1 833 884  
S: 2 267,1

1 834 570  
S: 6 412,2

1 833 885  
S: 1 974,2

1 833 907  
S: 4 409,3

1 833 926  
S: 3 882,5

1 833 927  
S: 2 185,2

1 833 927  
S: 3 882,3

1 833 927  
S: 3 882,3

1 833 927  
S: 3 882,3

1 833 927  
S: 3 882,3

1 833 927  
S: 3 882,3

1 833 927  
S: 3 882,3

1 833 927  
S: 3 882,3

1 833 927  
S: 3 882,3

1 833 927  
S: 3 882,3

1 833 927  
S: 3 882,3

1 833 927  
S: 3 882,3

1 833 877  
S: 2 182,4

1 833 878  
S: 2 548,0

1 833 880  
S: 1 821,1

1 833 901  
S: 1 388,4

1 833 924  
S: 1 742,5

1 833 904  
S: 2 775,5

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 879  
S: 3 268,8

1 833 899  
S: 1 490,1

1 833 903  
S: 1 358,0

1 833 923  
S: 846,4

1 833 920  
S: 460,8

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

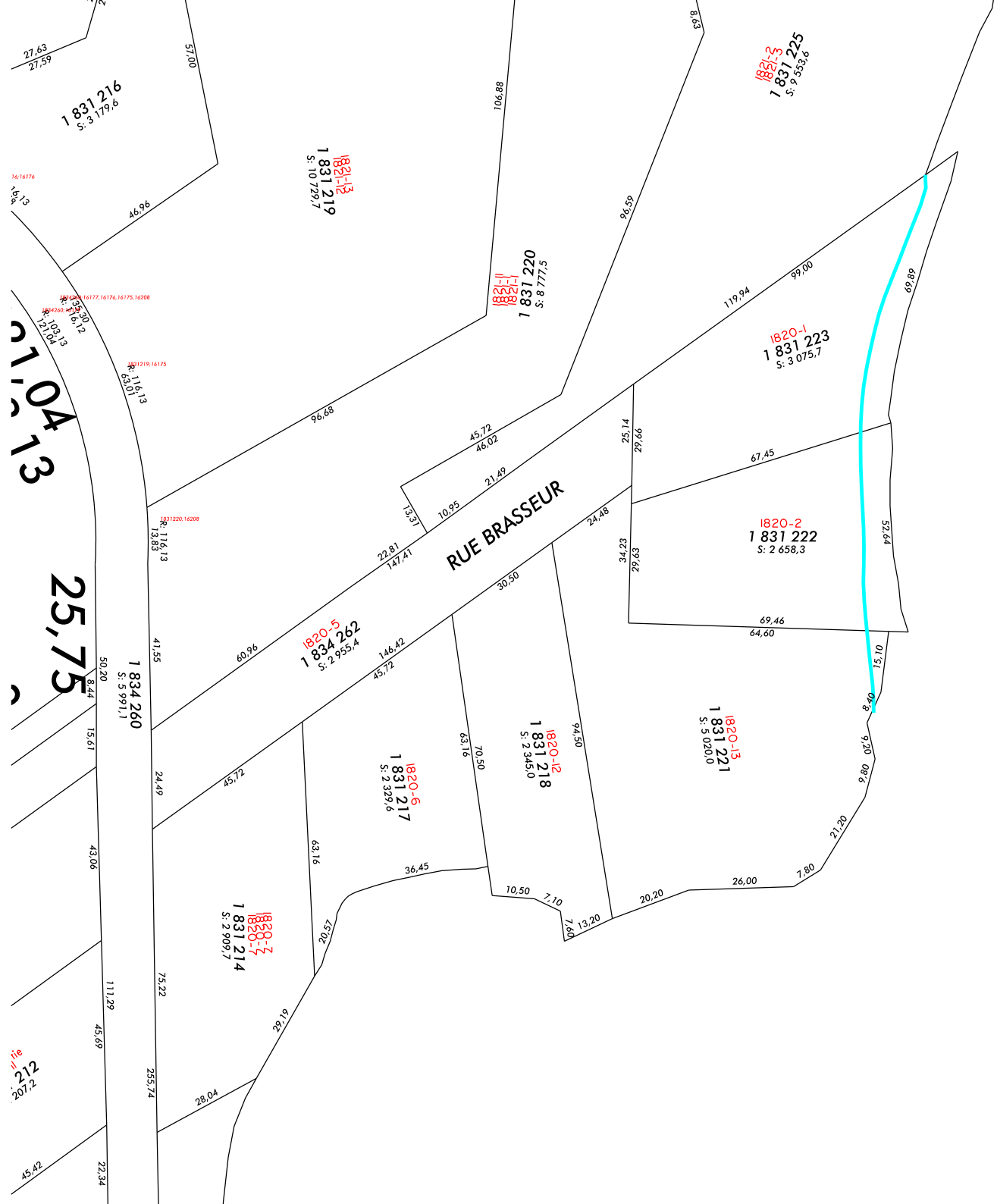
1 833 922  
S: 5 289,7

1 833 922  
S: 5 289,7

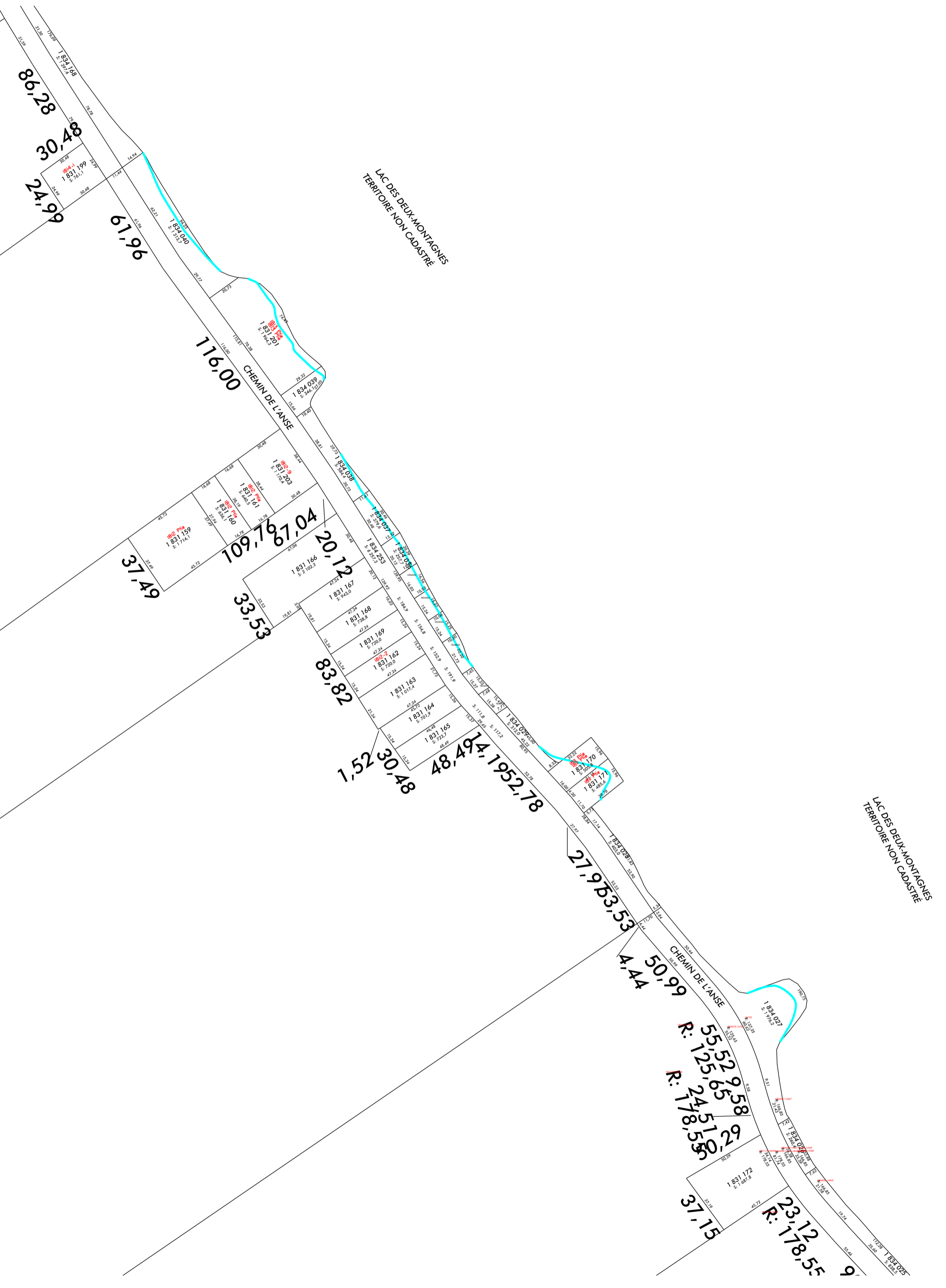
1 833 944  
S: 11 088,1

1 833 942  
S: 10 153,8

1 834 104  
S: 15 824,5



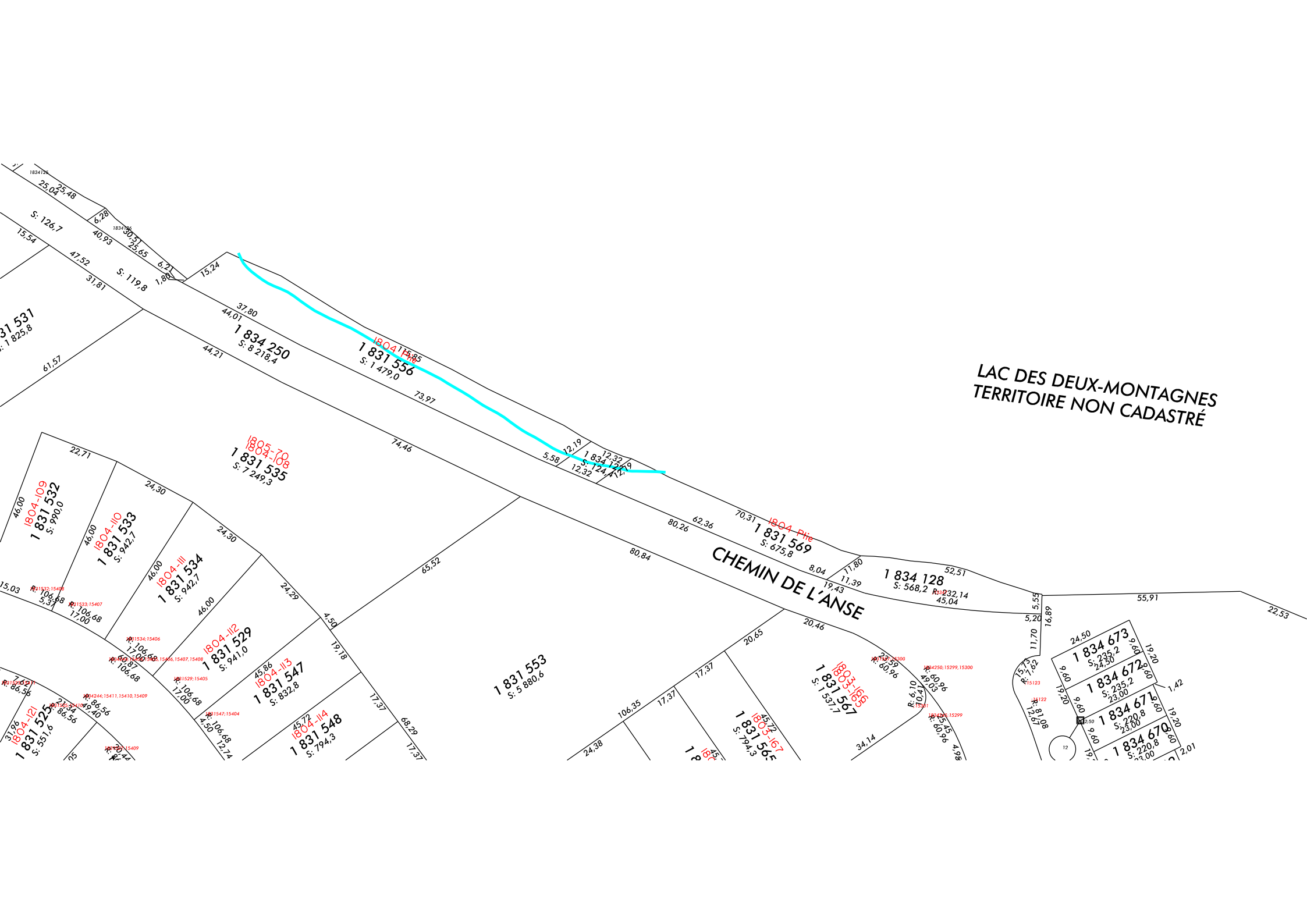
LAC DES DEUX-MONTAGNES  
TERRITOIRE NON CADASTRÉ



LAC DES DEUX-MONTAGNES  
TERRITOIRE NON CADASTRE

LAC DES DEUX-MONTAGNES  
TERRITOIRE NON CADASTRE

LAC DES DEUX-MONTAGNES  
TERRITOIRE NON CADASTRÉ



LAC DES DEUX-MONTAGNES  
TERRITOIRE NON CADASTRE

TERRITOIRE NON CADASTRE  
LAC DES DEUX-MONTAGNES

BOULEVARD MAIN

BOULEVARD MAIN

CHEMIN DE FER DU CANADIEN PACIFIQUE

CHEMIN DE FER DU CANADIEN PACIFIQUE

1 834 726  
S: 4 186,2

1 834 727  
S: 4 186,2

1 834 728  
S: 4 186,2

1 834 729  
S: 4 186,2

1 834 730  
S: 4 186,2

1 834 731  
S: 4 186,2

1 834 732  
S: 4 186,2

1 834 733  
S: 4 186,2

1 834 734  
S: 4 186,2

1 834 735  
S: 4 186,2

1 834 736  
S: 4 186,2

1 834 737  
S: 4 186,2

1 834 738  
S: 4 186,2

1 834 739  
S: 4 186,2

1 834 740  
S: 4 186,2

1 834 741  
S: 4 186,2

1 834 742  
S: 4 186,2

1 834 743  
S: 4 186,2

1 834 744  
S: 4 186,2

1 834 745  
S: 4 186,2

1 834 746  
S: 4 186,2

1 834 747  
S: 4 186,2

1 834 748  
S: 4 186,2

1 834 749  
S: 4 186,2

1 834 750  
S: 4 227,7

1 834 933  
S: 43 134,8

1 834 751  
S: 4 186,2



